

Pour débat à la Commission permanente – Voir article 15 du Règlement

Doc. 11182
8 février 2007

Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT

Rapport
Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
Rapporteur : M. Erol Aslan CEBECI, Turquie, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

Le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT), qui a pour mandat d'effectuer des visites périodiques et des visites *ad hoc* dans tous les lieux de détention, joue concrètement un rôle important pour l'éradication de la torture et des traitements inhumains et dégradants dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le maintien de l'autorité du CPT dépend de la valeur morale, des qualifications professionnelles et de l'investissement personnel de tous ses membres – un de chaque Partie contractante.

La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme considère qu'il est possible de rendre plus efficace en pratique la procédure de désignation des membres du CPT en améliorant aussi bien

- les procédures nationales de sélection, en assurant leur transparence et en renforçant les mécanismes qui doivent conduire à la désignation des candidats les plus qualifiés que
- la procédure au sein de l'Assemblée, en améliorant les informations sur lesquelles la sous-commission des droits de l'homme va se fonder pour rédiger sa recommandation, et en lui donnant la possibilité, s'il y a lieu, d'avoir des entretiens avec les candidats proposés.

Dans son projet de résolution, la Commission de l'Assemblée fait des propositions concrètes visant à améliorer la procédure de sélection et à clarifier les critères de sélection des candidats.

A. Projet de résolution

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa Résolution 1248 (2001) et Recommandation 1323 (1997), souligne la grande importance qu'elle attache au travail du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (« CPT »), organe de contrôle créé en vertu de la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »). Cet organe, qui a pour mandat d'effectuer des visites périodiques et des visites *ad hoc* dans tous les lieux de détention, joue concrètement un rôle important pour l'éradication de la torture et des traitements inhumains et dégradants dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. Le maintien de l'autorité du CPT dépend de la valeur morale, des qualifications professionnelles et de l'investissement personnel de tous ses membres – un de chaque Partie contractante.
3. La procédure de désignation des membres du CPT est fixée en partie par la Convention. Les membres sont nommés par le Comité des Ministres sur proposition du Bureau de l'Assemblée qui, à son tour, a délégué à la sous-commission des droits de l'homme de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme l'examen des listes, présentées par les délégations nationales, indiquant les trois candidatures qui ont la préférence de ces dernières.
4. Sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention, il est possible de rendre plus efficace en pratique la procédure de désignation des membres du CPT en améliorant :
 - 4.1. les procédures nationales de sélection, en assurant leur transparence et en renforçant les mécanismes qui doivent conduire à la désignation des candidats les plus qualifiés ;
 - 4.2. la procédure au sein de l'Assemblée, en améliorant les informations sur lesquelles la sous-commission des droits de l'homme va se fonder pour rédiger sa recommandation, et en lui donnant la possibilité, s'il y a lieu, d'avoir des entretiens avec les candidats proposés ;
 - 4.3. la communication entre l'Assemblée et le Comité des Ministres.
5. Pour faciliter la sélection des candidats appropriés au niveau national, l'Assemblée souhaite aussi clarifier certaines questions concernant différents critères de sélection.
6. En conséquence, l'Assemblée :
 - 6.1. invite tous les Etats membres à réexaminer leur procédure nationale de sélection pour tenir compte des résultats de l'analyse comparative effectuée par le rapporteur, et notamment d'instaurer :
 - 6.1.1. des appels publics à candidatures ;
 - 6.1.2. des consultations concernant les candidats adéquats avec des organismes compétents relevant des pouvoirs publics et d'autres à caractère non gouvernemental (par exemple, ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Santé, administration pénitentiaire, établissements universitaires, et ONG jouant un rôle actif dans la lutte contre la torture et dans l'aide aux détenus ainsi qu'aux personnes internées dans des établissements psychiatriques) ;
 - 6.1.3. des entretiens avec les candidats présélectionnés, pour évaluer leurs qualifications, leur motivation et leur disponibilité, ainsi que leurs aptitudes linguistiques, entretiens menés éventuellement par un groupe d'experts indépendants ;
 - 6.1.4. un rôle actif, dans la phase finale de la procédure de présélection, pour la délégation nationale à l'Assemblée parlementaire ;

6.1.5. l'utilisation systématique du formulaire normalisé de curriculum vitae destiné à fournir toutes les informations pertinentes concernant les candidats aux autorités nationales ainsi qu'aux différentes instances du Conseil de l'Europe qui participent à la procédure de sélection ;

6.2. encourage sa sous-commission des droits de l'homme :

6.2.1. à inviter systématiquement les chefs des délégations nationales à ses réunions concernant les listes de candidats transmises, afin de leur permettre de fournir des renseignements supplémentaires concernant les candidats et les procédures nationales de sélection qui ont été suivies ;

6.2.2. à réunir, par l'intermédiaire de sa présidence, notamment auprès du Bureau du CPT, des faits objectifs concernant le travail des membres sortants qui se représentent, notamment leur disponibilité ou leurs aptitudes linguistiques ;

6.2.3. à rejeter les listes de candidats lorsqu'il manque des informations pertinentes même pour certains candidats seulement, et lorsque les candidats ne réunissent pas tous les conditions minimales requises par la Convention ;

6.2.4. à s'entretenir cas par cas avec les candidats, si elle constate que les renseignements fournis dans le curriculum vitae ou par la présidence de la délégation nationale concernée ne sont pas suffisants pour lui permettre de faire un choix éclairé, ou si les procédures nationales de présélection ne sont pas considérées comme satisfaisantes (cf. paragraphes 6.1.1.-6.1.4. ci-dessus) ;

6.2.5. à attacher une importance particulière aux préférences exprimées par les délégations nationales lorsque les procédures nationales de présélection ont été satisfaisantes (cf. paragraphes 6.1.1.-6.1.4. ci-dessus) ;

6.2.6. à motiver de façon succincte ses recommandations au Bureau de l'Assemblée ;

6.3. invite son Bureau à motiver succinctement sa recommandation au Comité des Ministres ;

7. En ce qui concerne certains critères d'éligibilité à réunir pour les candidats au CPT, l'Assemblée tient à préciser

7.1. que l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT.

7.2. que les listes de candidats doivent comprendre, en règle générale, au moins un homme et une femme ; toute exception à cette règle doit être dûment justifiée au regard des finalités de la Convention et de la situation particulière du pays concerné. A moins que la sous-commission des droits de l'homme ne décide à la majorité des deux tiers d'accepter la justification invoquée, une liste qui ne comprend pas au moins un homme et une femme sera rejetée par le Bureau.

7.3. En cas de double nationalité d'un candidat, la nationalité effective aux fins de la Convention est celle de l'Etat dans lequel le candidat ou la candidate exerce ses droits politiques.

7.4. L'Assemblée considère comme dépassé l'article 4(3) de la Convention, qui exclut la présentation de candidats qui n'ont pas la nationalité de l'Etat qui soumet la liste. Elle encourage le Comité des Ministres à prendre une décision unanime visant à cesser de l'appliquer.

7.5. Eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient disposer de suffisamment de temps pour cette tâche et posséder les capacités physiques requises.

B. Exposé des motifs, par M. Erol Aslan Cebeci, rapporteur

Table des matières

I. Introduction

- i. Procédure jusqu'à présent
- ii. Résumé de la procédure actuelle de désignation au CPT
- iii. Faiblesses de la procédure actuelle de sélection

II. Eléments à prendre en considération pour proposer des modifications de la procédure actuelle

- i. Considérations politiques
- ii. Contraintes statutaires
- iii. Considérations pratiques

III. Propositions concrètes pour améliorer la procédure de sélection des membres du CPT

- i. Renforcement des procédures nationales de présélection
 - a. Appel public à candidatures
 - b. Jury de présélection
 - c. Des informations plus complètes sur les candidats – insister pour obtenir un CV sur formulaire normalisé
- ii. Améliorer la procédure devant la sous-commission des droits de l'homme
 - a. Réunion d'information sur les besoins actuels du CPT
 - b. Nécessité d'un entretien avec les candidats ?
 - c. Clarifier et expliciter les critères de sélection
 - Indépendance et impartialité des fonctionnaires
 - Parité hommes-femmes et listes exclusivement masculines ou féminines
 - Disponibilité et âge
 - Compétences linguistiques
 - Préférence pour les candidats sortants ?
 - Questions de nationalité – interprétation de l'article 4, paragraphe 3 de la Convention
- iii. Améliorer la communication entre l'Assemblée et le Comité des Ministres

IV. Conclusions

Annexe I: Mise en œuvre du Protocole N°2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – Note du Secrétariat général établie par la Direction générale II (document CM(2002)7)

Annexe II: Composition du CPT

Annexe III: Procédures nationales de présélection des candidats au CPT

I. Introduction

i. Procédure jusqu'à présent

1. Lors de sa réunion du 17 décembre 2004, la sous-commission des droits de l'homme a approuvé les principaux points d'une note¹ sur le processus de désignation des membres du Comité européen pour la prévention de la torture (« CPT ») et son évolution possible. Elle a aussi invité son président à poursuivre l'examen d'autres moyens pour améliorer le processus en question. Une des propositions soumises dans cet objectif était d'envisager la possibilité d'avoir un entretien avec les candidats au CPT.

2. Une proposition de résolution présentée par M. Pourgourides et plusieurs de ses collègues visant à « Améliorer les procédures de sélection du CPT »² a été transmise à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme pour rapport le 18 mars 2005. Le 6 avril 2005, la

¹ AS/Jur/DH (2004) 2.

² Voir Doc 10471.

commission a désigné M. Eker comme rapporteur. Lors de sa réunion du 14 septembre 2005, elle a eu une discussion fondée sur une note introductive présentée par le rapporteur (AS/Jur (2005) 44).

ii. Résumé de la procédure actuelle de désignation au CPT

3. Pour l'instant, la procédure de désignation des membres du CPT³ comporte les phases suivantes :

a. demande adressée par le Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire (SGAP) aux présidents des délégations nationales à l'Assemblée les invitant à désigner trois candidats ;

b. transmission par les délégations nationales des trois candidatures au Bureau de l'Assemblée, à la suite d'une sélection interne effectuée au niveau national ;

c. examen des candidatures par la sous-commission des droits de l'homme, suivi de l'adoption d'une recommandation indiquant un ordre de préférence entre les trois candidats ou invitant les délégations nationales à soumettre une nouvelle liste si les candidats proposés ne répondent pas aux conditions fixées dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), et entérinement ultérieur par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme ;

d. transmission de la recommandation sur les candidatures par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme au Bureau de l'Assemblée, qui décide alors de la transmettre au Comité des Ministres ou invite la délégation parlementaire nationale à communiquer une nouvelle liste ;

e. élection du membre du CPT par le Comité des Ministres.

iii. Faiblesses de la procédure actuelle de sélection

4. La procédure actuelle de sélection n'a toujours pas donné de résultats satisfaisants du point de vue de l'équilibre de la composition du CPT⁴. Il est possible d'améliorer pratiquement à toutes les phases la procédure décrite ci-dessus.

5. Au niveau de la phase (a), la communication adressée aux délégations nationales n'est peut-être pas suffisamment claire quant aux critères de sélection et aux besoins actuels du CPT pour parvenir à l'équilibre nécessaire, qu'il s'agisse des qualifications professionnelles, de la parité hommes-femmes, etc.

6. La phase (b) fait intervenir des procédures nationales de sélection souvent floues. Ainsi que l'a révélé l'étude menée par le rapporteur, seule une minorité d'Etats a recours à des appels publics à candidatures et à des procédures de sélection transparentes permettant de désigner les candidats les plus compétents.

7. La phase (c) a amené à plusieurs reprises la sous-commission des droits de l'homme à se déclarer insatisfaite car il n'est pas prévu que se déroulent des entretiens avec les candidats alors que les informations fournies dans le curriculum vitae sont souvent insuffisantes. Par ailleurs, l'absence de critères de sélection clairs et applicables à tous nuit à la qualité du débat au sein de la sous-commission.

8. La phase (d) ne prévoit pas pour l'instant de fournir d'explications au Comité des Ministres en ce qui concerne les motifs à l'origine de la recommandation de l'Assemblée, et ce même lorsque l'ordre de préférence diffère de celui éventuellement indiqué par les délégations nationales.

³ Voir Résolution 1248 (2001) et Recommandation 1323 (1997) sur la composition du Comité européen pour la prévention de la torture.

⁴ Dans sa Résolution 1248 (2001), l'Assemblée a souligné que « la composition actuelle du CPT n'est pas équilibrée, ni quant à la présence suffisante des femmes, ni quant à la représentation des différentes formations professionnelles requises de ses membres ».

9. La possibilité offerte actuellement au Comité des Ministres de s'écarter de l'ordre de préférence indiqué par l'Assemblée risque de générer de l'incompréhension entre les deux organes, faute notamment d'explications quant au choix de l'Assemblée (paragraphe 8 ci-dessus).

10. Le présent rapport fait des propositions concrètes destinées à améliorer toutes les phases de la procédure de sélection, dans les limites de la Convention actuelle.

II. Éléments à prendre en considération pour proposer des modifications à la procédure actuelle

i. Considérations politiques

11. Le CPT est généralement considéré comme un exemple édifiant des réalisations concrètes du Conseil de l'Europe dans son domaine phare de compétence : la protection des droits de l'homme. Pour préserver les excellents résultats du CPT – c'est-à-dire empêcher des personnes d'être torturées ou de subir d'autres traitements inhumains et améliorer les conditions dans lesquelles des personnes sont privées de liberté – il est crucial de maintenir le professionnalisme et la grande autorité morale des membres du CPT.

12. Il faudra donc maintenir la grande autorité morale des membres du CPT au moyen de procédures de sélection appropriées. Selon la présidente actuelle du CPT, Silvia Casale⁵, l'engagement renforcé de l'Assemblée parlementaire, qu'illustre la volonté de la sous-commission d'avoir un entretien avec les candidats, devrait servir cet objectif.

13. Le renforcement de l'engagement de l'Assemblée dans le processus de sélection peut cependant présenter un risque politique. En effet, le Comité des Ministres jouit du pouvoir absolu de rejeter les recommandations de l'Assemblée, même si elles se fondent sur un processus de sélection renforcé incluant un entretien avec les candidats.

ii. Contraintes statutaires

14. L'élection de membres par le Comité des Ministres (phase (e), paragraphe 3 ci-dessus) est prévue par la Convention elle-même : voir l'article 5 de celle-ci.

15. La procédure de nomination au CPT reflète à certains égards celle en vigueur pour l'élection des juges à la Cour européenne des Droits de l'Homme, en vertu de laquelle les candidatures sont soumises à l'Assemblée par les Parties à la Convention. Dans ce cadre-là, les candidats passent un entretien avec la sous-commission ad hoc sur l'élection des juges. Les juges sont ensuite élus par l'Assemblée sur la base de la recommandation de la sous-commission transmise par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. La procédure est cependant fondamentalement différente ici car c'est le Comité des Ministres et non pas l'Assemblée qui élit les personnes qui siègent au CPT.

iii. Considérations pratiques

16. Selon le calendrier adopté par le Comité des Ministres lors de sa réunion du 21 février 2002⁶, tous les deux ans, à compter de 2006, une vingtaine de pays seront appelés à renouveler leurs membres au CPT, ce qui impliquera l'examen par la sous-commission d'une soixantaine de candidatures à chaque fois. Sur la base de vingt minutes d'entretien par candidat, auxquelles s'ajouterait le temps nécessaire à la délibération, une vingtaine d'heures de réunion seraient nécessaires tous les deux ans pour interroger tous les candidats.

17. Pour l'instant, la sous-commission se réunit quatre fois par an pendant une heure lors des parties de sessions à Strasbourg, et une ou deux fois par an pour de brèves réunions avant ou après une réunion de la commission plénière. Pour que la sous-commission puisse s'entretenir tous les deux ans avec les candidats au CPT, il faudrait donc doubler le temps dont elle dispose actuellement pour l'ensemble de ses réunions. Dans un contexte de « croissance réelle zéro », cela mérite

⁵ Intervention du 24 juin 2004 devant la commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

⁶ CM(2002)7, voir annexe I.

réflexion, sans parler des crédits supplémentaires nécessaires pour prendre en charge les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à un entretien.

III. Propositions concrètes pour améliorer la procédure de sélection des membres du CPT

18. Eu égard à la manière dont la commission a réagi aux propositions qui lui avaient été présentées pour qu'elle en discute lors de la réunion de septembre 2005, le rapporteur suggère les améliorations ci-après :

i. Renforcement des procédures nationales de présélection

19. L'amélioration des procédures nationales de présélection permettrait indéniablement de tirer parti, à plus long terme, de la qualité des candidatures. Conformément aux souhaits de la commission, j'ai demandé aux délégations nationales de fournir des informations concernant les modalités suivies pour la sélection des candidats au CPT.

20. Les réponses reçues⁷ indiquent que l'on peut encore faire beaucoup pour améliorer les procédures nationales de présélection. Sur les trente Etats participant à l'étude, quatre seulement (l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Géorgie et le Royaume-Uni) organisent une certaine forme d'appel public à candidatures (soit par l'intermédiaire des médias, soit par l'intermédiaire d'institutions et ONG concernées). Par ailleurs, des entretiens avec des candidats ne sont organisés que dans moins de la moitié des Etats membres qui participent à l'étude⁸. En revanche, la consultation informelle d'institutions compétentes (ministères de la Justice et/ou de l'Intérieur, universités, organisations professionnelles ou l'équivalent) est prévue par la plupart des Etats qui ont répondu⁹, et, dans la plupart des Etats, la délégation nationale à l'Assemblée parlementaire joue un rôle non négligeable dans la procédure de présélection, ne se contentant pas de faire simplement office de courroie de transmission¹⁰. Dans cinq Etats¹¹ seulement des consultations d'ONG sont prévues. Le seul Etat dont la procédure se détache véritablement des autres et peut servir de modèle en matière de transparence et de garantie de sélection des personnes les plus qualifiées est à mon avis le Royaume-Uni. A la suite d'un appel à candidatures, diffusé auprès des administrations, d'organismes qui regroupent des experts indépendants et d'ONG qui exercent leurs activités dans le domaine de la justice pénale et de la torture, les candidats passent un entretien avec un jury de sélection indépendant composé d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux en la matière. Les trois meilleures candidatures sont alors examinées par le ministre des Affaires étrangères et la délégation du Royaume-Uni auprès de l'APCE, qui les soumet ensuite à l'Assemblée. Il n'est donc pas étonnant que cette façon de procéder ait si bien marché qu'elle a abouti à la désignation de Mme Silvia Casale, dont les qualités professionnelles et humaines ont fait d'elle une présidente du CPT grandement respectée et efficace.

21. Bien qu'il n'y ait pas de fondement légal pour imposer une procédure uniforme, l'Assemblée devrait être autorisée à formuler les recommandations suivantes fondées sur l'expérience du Royaume-Uni et de quelques autres Etats membres, dans le but notamment d'accroître la transparence des procédures, afin d'éviter le risque de favoritisme.

22. Il est vraisemblable que le poids attaché par la sous-commission des droits de l'homme au choix de candidats soumis par les délégations nationales dépendra sans doute de la qualité

⁷ Je remercie les délégations d'Andorre, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Monaco, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni, qui ont répondu à la demande envoyée par le président en mon nom.

⁸ Andorre, Azerbaïdjan, République tchèque, Finlande, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Lituanie (« si nécessaire »), Luxembourg (« si nécessaire »), Fédération de Russie, Suède et Royaume-Uni.

⁹ Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Pologne, Fédération de Russie, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni.

¹⁰ Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

¹¹ Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie et Royaume-Uni.

(transparence et équité) des procédures nationales de présélection. Des informations essentielles concernant la procédure nationale de sélection qui a été suivie devraient donc être communiquées par le chef de la délégation nationale dans la lettre transmettant les candidatures.

a. Appel public à candidatures

23. Ainsi que c'est le cas dans un certain nombre d'Etats, il devrait y avoir un appel public à candidatures, par exemple dans le journal officiel et/ou dans des revues spécialisées.

b. Jury de présélection

24. Les candidats qui se manifestent à la suite de l'appel à candidatures devraient être présélectionnés par un jury d'experts indépendants reconnus dans ce domaine, nommés à cet effet par le ministre responsable de l'administration pénitentiaire.

25. Le jury devrait être en mesure d'examiner attentivement les curriculums vitae des candidats et d'avoir un entretien avec tous ceux qui réunissent les conditions minimales requises par la Convention. Il appartiendra ensuite au jury de sélectionner trois candidatures à soumettre au Conseil de l'Europe, en exprimant ou non sa préférence par un classement. Les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire devraient soit être représentées au jury de présélection, soit être informées par celui-ci des motifs de son choix, car il incombera aux délégations nationales d'expliquer ce choix à la sous-commission des droits de l'homme.

26. Afin de faciliter le processus de présélection, des membres du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du CPT devront fournir en temps utile aux délégations nationales des Etats dont l'éligibilité au CPT est sur le point d'être renouvelée des informations claires concernant les critères et procédures de sélection.

c. Des informations plus complètes sur les candidats – insister pour obtenir un CV sur formulaire normalisé

27. Après avoir renforcé et rendu plus transparente la procédure nationale de sélection, on pourrait améliorer la situation actuelle en priant instamment les délégations nationales de communiquer des informations plus complètes sur les candidats, de façon plus structurée, en insistant pour que soit utilisé, pour la présentation du curriculum vitae, le formulaire normalisé qui est transmis systématiquement en annexe à la lettre du secrétaire général de l'Assemblée adressée aux chefs des délégations nationales. Les demandes en ce sens devraient aussi être transmises aux jurys nationaux de sélection.

28. En l'absence d'informations suffisantes sur chacun des candidats, l'ensemble de la liste devrait être systématiquement rejeté par le Bureau – ainsi que cela s'est déjà produit plusieurs fois par le passé. Cela devrait être le cas même si les informations sont incomplètes pour seulement l'un des candidats. A défaut, il y a un risque de manipulation du choix de l'Assemblée.

ii. Améliorer la procédure devant la sous-commission des droits de l'homme

a. Réunion d'information sur les besoins actuels du CPT

29. Une communication du secrétaire exécutif du CPT, oralement ou sous la forme d'une note brève, au sujet des profils professionnels dont on manque et qui pourraient être apportés par les nouveaux membres du CPT, pourrait aider la sous-commission des droits de l'homme à établir une préférence entre les candidats issus d'horizons professionnels différents. Bien entendu, le secrétaire exécutif ne devrait pas être présent au moment de l'examen des mérites de chacun des candidats par la sous-commission.

b. Nécessité d'un entretien avec les candidats ?

30. D'une part, les entretiens apporteraient une amélioration évidente car les membres de la sous-commission seraient alors en mesure d'interroger les candidats eux-mêmes. Cela permettrait de compléter les informations manquantes dans leur curriculum vitae, et les membres de la

sous-commission pourraient ainsi se faire une idée de la personnalité, de la motivation et – surtout – des compétences linguistiques de chacun des candidats. La présidente du CPT, Silvia Casale, a récemment fait connaître publiquement son avis selon lequel les candidats devraient passer un entretien à un moment ou à un autre de la procédure de sélection devant le Conseil de l'Europe.

31. D'un autre côté, cela supposerait d'investir des ressources considérables, la plus importante étant bien évidemment le temps que les membres de la commission devraient y consacrer¹². L'usage éventuel de techniques modernes de communication, que j'ai étudié à la demande de la commission, diminuerait le poids financier en réduisant le plus possible les frais de voyage, mais la charge pour le budget temps des membres resterait pour l'essentiel inchangée. Le risque politique pour l'Assemblée n'est pas négligeable non plus¹³.

32. Tout bien pesé, le rapporteur suggère une solution de compromis selon les modalités suivantes :

– les candidats originaires d'Etats qui appliquent une procédure nationale de sélection transparente, surtout lorsque celle-ci comprend des appels publics à candidatures et des entretiens avec les candidats menés par un jury d'experts indépendants en principe, n'ont pas besoin de passer un entretien avec la sous-commission des droits de l'homme.

– les candidats des autres Etats peuvent être invités cas par cas à passer un entretien avec la sous-commission des droits de l'homme, si celle-ci estime que les renseignements fournis dans le curriculum vitae ou communiqués par la présidence de la délégation nationale concernée ne sont pas suffisants pour lui permettre de faire un choix éclairé.

c. Clarifier et expliciter les critères de sélection

33. Si l'on clarifiait et si l'on explicitait les critères de sélection appliqués par la sous-commission des droits de l'homme pour établir ses préférences, cela aiderait cette dernière à rationaliser ses discussions et ses décisions. Cela aiderait aussi les délégations nationales à déterminer quels sont les candidats qui conviennent le mieux, et cela faciliterait le processus décisionnel au sein du Comité des Ministres.

34. Les principaux critères de sélection des membres du CPT énoncés dans la Convention sont relativement généraux : les membres du CPT doivent être « des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention »¹⁴. Les membres « siègent à titre individuel » ; ils doivent être « indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats » et se rendre disponibles pour « remplir leurs fonctions de manière effective »¹⁵. Le rapport explicatif¹⁶ précise que les membres « ne doivent pas obligatoirement être des juristes », et qu'il serait « souhaitable que le comité comprenne des membres ayant l'expérience de questions telles que l'administration pénitentiaire et les domaines médicaux pertinents pour le traitement des personnes privées de liberté ».

35. Dans sa Recommandation 1323 (1997), l'Assemblée a invité le Comité des Ministres à « accorder une attention particulière, lors de l'élection des membres du CPT, aux critères de la formation professionnelle, du sexe et de l'âge, afin d'assurer une composition plus équilibrée du comité, et, notamment, une plus grande participation de spécialistes des questions pénitentiaires et de médecine légale, ainsi qu'un nombre accru de femmes parmi ses membres ; il conviendrait également d'insister sur le critère de la disponibilité afin d'assurer l'efficacité du comité »¹⁷.

36. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu lors de la réunion de septembre 2005 de la commission sur la base de la note introductive, le rapporteur suggère les éclaircissements ci-après

¹² Voir ci-dessus paragraphe 16 (considérations pratiques).

¹³ Voir ci-dessus paragraphe 13 (Comité des Ministres encore responsable de la nomination/l'élection)

¹⁴ Article 4 paragraphe 2.

¹⁵ Article 4 paragraphe 4.

¹⁶ Paragraphe 36.

¹⁷ Recommandation 1323 (1997), paragraphe 10.v.

concernant des questions qui ont surgi lors de l'examen de candidatures au sein de la sous-commission :

- Indépendance et impartialité des fonctionnaires

37. La question s'est posée de savoir si la candidature de fonctionnaires au CPT devait être exclue *ipso facto* au motif que ces derniers pourraient ne pas jouir de l'indépendance ou l'impartialité requises.

38. Les experts en matière de médecine légale ou de questions concernant l'administration pénitentiaire sont le plus souvent des fonctionnaires de carrière. Même les universitaires, qui jouissent d'un degré élevé d'indépendance, sont des fonctionnaires dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Exclure toutes ces personnes reviendrait à priver le CPT d'un large réservoir de candidats potentiels dotés des qualifications professionnelles les plus pertinentes.

39. Néanmoins, les fonctions statutaires du CPT incluent un processus d'examen collégial des résultats des visites sur le terrain et un dialogue avec les autorités des pays visités afin d'éliminer les dysfonctionnements à l'avenir. De là pourraient découler des conflits d'intérêts pour de hauts fonctionnaires des administrations centrales qui définissent les politiques nationales dans certains secteurs, en particulier lorsqu'ils peuvent porter la responsabilité de tels dysfonctionnements. Or, si aucun membre du CPT n'est appelé à visiter des lieux de détention dans son propre pays, tous participent néanmoins à l'évaluation et au dialogue qui font partie du travail du CPT.

40. Eu égard à ce qui précède, le rapporteur suggère que les fonctionnaires ne soient pas exclus *per se*. Cependant, les personnes qui, au niveau du gouvernement central, sont chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui seraient tenues politiquement responsables d'éventuels dysfonctionnements ne devraient pas présenter leur candidature au CPT.

- Parité hommes-femmes et listes exclusivement masculines ou féminines

41. L'Assemblée a souligné à de nombreuses reprises l'importance de la parité hommes-femmes.¹⁸ S'agissant des candidats aux postes de juges à la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Commission permanente a autorisé, à l'occasion de sa réunion de mars 2005, des listes exclusivement féminines dans la mesure où la proportion de femmes à la Cour reste inférieure à l'objectif des 40 %¹⁹.

42. En ce qui concerne le CPT, même si, dans leur écrasante majorité, les détenus sont des hommes, une composition mixte des délégations qui effectuent les visites présente un intérêt indubitable du point de vue psychologique. Les femmes continuent de représenter moins d'un tiers des membres du CPT²⁰.

43. La présidente actuelle du CPT, Silvia Casale (Royaume-Uni), estime que « la recherche de l'égalité des sexes ne doit pas se faire au détriment de la qualité des membres du CPT ». Tout en souscrivant à l'idée de « donner la préférence aux candidatures de femmes à égalité de qualifications », il faut éviter soigneusement de simplement « donner la préférence aux candidatures féminines »²¹.

¹⁸ Voir Recommandation 1323 (1997), paragraphes 7 i. et 10 v ; Résolution 1248 (2001) paragraphes 1 et 4.

¹⁹ Résolution 1426 (2005) adoptée par la Commission permanente lors de sa réunion de mars 2005, paragraphe 5 : « En conséquence, l'Assemblée décide de prévoir dans la prise en considération des candidatures à la Cour européenne des Droits de l'Homme une règle spécifique en ce qui concerne le sexe sous-représenté à la Cour et de modifier le paragraphe 3.ii de la Résolution 1366 (2004) comme suit :

« 3. L'Assemblée décide de ne pas prendre en considération les listes de candidats :

(...)

ii. ne comportant pas au moins un candidat de chaque sexe, excepté lorsque les candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour, c'est-à-dire représentant moins de 40 % du nombre total de juges ».

²⁰ Voir annexe II (tableau montrant une ventilation des membres du CPT par sexe, classe d'âge et catégories professionnelles).

²¹ Dans son discours devant la Commission permanente à Istanbul (21-23 mai 2001).

44. La sous-commission des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de se trouver en présence de listes exclusivement masculines ou féminines. Dans le passé, deux listes exclusivement masculines ont été rejetées ou ont donné lieu à un ajournement de décision mais, dans ces cas-là, la sous-commission avait d'autres motifs d'insatisfaction que la seule absence de femmes sur ces listes.

45. Le rapporteur suggère de préserver la souplesse dont jouit actuellement la sous-commission en lui permettant de fonder sa décision sur la qualité professionnelle des candidats, tout en continuant à préconiser la nomination de candidates à égalité de qualifications. La sous-commission pourra donc continuer à accepter des listes exclusivement masculines ou féminines si, eu égard aux explications fournies par les délégations nationales, elle parvient à la conclusion qu'à la suite d'une procédure nationale de sélection transparente et équitable les trois candidats les plus qualifiés ont été mis sur la liste.

- Disponibilité et âge

46. La nature particulière des tâches du CPT, surtout les missions longues et épuisantes sur le terrain pour visiter des prisons, des hôpitaux psychiatriques, etc., exige des membres du CPT que leurs obligations professionnelles leur laissent suffisamment de disponibilité et qu'ils soient en bonne forme physique, ce qui est souvent mais pas forcément lié à l'âge des candidats. La difficulté d'obtenir des informations sur ces questions importantes²² au moyen d'une procédure purement écrite pourrait motiver la tenue d'entretiens à un stade ou un autre de la procédure.

- Compétences linguistiques

47. Pour des raisons pratiques, les compétences linguistiques appropriées (anglais et/ou français) sont déterminantes pour le rôle que peut jouer un membre dans le travail du CPT. Là encore, ces compétences sont difficiles à vérifier au moyen d'une procédure purement écrite. Dans l'idéal, les auto-évaluations présentées dans le curriculum vitae devraient être vérifiées à un moment ou un autre de manière objective, soit lors d'un entretien soit par référence à des normes objectives d'aptitudes linguistiques²³. Afin d'exclure aussitôt que possible les candidats qui ne conviennent pas et d'éviter des situations qui risqueraient d'être embarrassantes, cette vérification devrait se faire lors de la procédure nationale de sélection.

- Préférence pour les candidats sortants ?

48. A plusieurs reprises, la sous-commission a recommandé la réélection de candidats sortants ayant fait la preuve à la fois de leur compétence et de leur disponibilité suffisante durant leur précédent mandat.

49. Il s'agit là d'une question délicate car la sous-commission des droits de l'homme a besoin d'être informée d'une façon ou d'une autre de l'efficacité des candidats sortants, dans le respect de l'indépendance des membres du CPT. Les informations concernant les performances des candidats sortants doivent donc se limiter à des faits objectifs et ne faire intervenir aucun jugement de valeur sur les positions adoptées par ceux-ci.

50. Avec la réserve ci-dessus, le rapporteur estime légitime que la disponibilité et le dévouement des membres soient récompensés par une nouvelle nomination. Il considère par ailleurs que c'est pour le CPT un avantage indéniable que de pouvoir continuer à bénéficier non seulement de l'expérience engrangée par ses membres dans le domaine concerné mais aussi des acquis du comité. Le besoin de renouvellement régulier du comité à long terme est assuré par le plafond que fixe la Convention au nombre de mandats (trois)²⁴.

²² M.D. Evans et R. Morgan, dans : "Preventing Torture: A Study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment", Oxford 1998, font une description frappante des contraintes auxquelles sont soumis les membres (et le secrétariat) du CPT, pages 147 et suivantes.

²³ Par exemple, les résultats au TOEFL (Test Of English as a Foreign Language).

²⁴ Article 5 paragraphe 3.

- Questions de nationalité - interprétation de l'article 4 paragraphe 3 de la Convention

51. L'article 4 paragraphe 3 de la Convention CPT dispose que « le comité ne peut comprendre plus d'un national du même Etat ». La question s'est posée de savoir si cette disposition excluait la nomination d'un national d'un Etat partie qui serait en outre ressortissant d'un autre Etat contractant déjà représenté au comité par un autre national.

52. De l'avis du rapporteur, la disposition relative à la nationalité, qui figure à l'article 4 paragraphe 3, est dépassée et cause des problèmes pratiques, surtout en ce qui concerne les petits Etats parties, pour qui il peut être difficile de réunir trois candidats compétents ayant (uniquement) leur nationalité. De plus, la nature du rôle attendu des membres du CPT en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'homme et les questions humanitaires est telle que les considérations « nationales » devraient se voir accorder une importance minime.

53. Par conséquent, la double nationalité des candidats ne devrait pas être considérée comme un problème, même *de lege lata*. Ainsi que cela a été indiqué expressément dans d'autres accords internationaux plus modernes²⁵, la nationalité effective aux fins de la Convention CPT, par le biais d'une interprétation restrictive de l'article 4(3), pourrait être celle de l'Etat dans lequel le candidat ou la candidate exerce ses droits politiques.

54. La présentation de candidat(e)s ayant (uniquement) la nationalité d'un autre pays membre que celui qui soumet la liste dépasserait le cadre d'une interprétation possible de l'article 4(3). Mais le Comité des Ministres aurait le pouvoir de prendre une décision unanime, par analogie avec le Protocole n°11 de la CEDH, de ne plus appliquer l'article 4(3), comme il correspond à une vision dépassée du rôle des membres du CPT. L'Assemblée pourrait donner un signal au Comité des Ministres qu'elle serait en faveur d'une telle décision.

iii. *Améliorer la communication entre l'Assemblée et le Comité des Ministres*

55. Il faudrait que la lettre par laquelle le Comité des Ministres est informé des préférences de l'Assemblée (phase (iv), paragraphe 3 ci-dessus) apporte plus d'informations grâce à l'indication des motifs du choix de l'Assemblée. La sous-commission pourrait autoriser sa présidence à résumer les principaux éléments pris en considération pour aboutir à sa recommandation, notamment si celle-ci s'écarte de l'ordre de préférence donné par la délégation nationale. Ces informations seraient transmises par le président de l'Assemblée à la présidence du Comité des Ministres, et ce dernier serait en conséquence peut-être plus enclin à suivre les recommandations de l'Assemblée.

IV. **Conclusions**

56. Eu égard aux considérations pratiques et politiques indiquées ci-dessus, le rapporteur formule les suggestions concrètes présentées dans le projet de résolution destinées à améliorer la procédure de sélection des membres du CPT à toutes ses phases – au niveau national et au niveau des différentes instances du Conseil de l'Europe, et à clarifier les critères de sélection de candidats au sujet de certaines questions qui ont donné lieu à des incertitudes par le passé.

²⁵ Par exemple, le Statut de Rome instituant la CPI .

Annexe I

Comité des Ministres Délégués des Ministres

CM(2002)7 (restricted) 23 janvier 2002

784 Réunion, 21 février 2002
Point 4 : Droits de l'Homme

Mise en œuvre du Protocole n°2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Mémoire du Secrétariat préparé par la Direction Générale II

1. A compter du 1er mars 2002, les règles régissant l'élection des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) seront modifiées par l'entrée en vigueur du Protocole n°2. Ce protocole amende certaines dispositions de l'article 5 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ("ci-après la Convention") de la façon suivante¹ :

"3. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres prendront fin à l'issue d'une période de deux ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

4. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié du Comité tous les deux ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que quatre ans sans que cette durée toutefois puisse excéder six ans ou être inférieure à deux ans.

5. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et lorsque le Comité des Ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après l'élection."

2. Les règles régissant l'élection des membres du CPT par le Comité des Ministres comportent ainsi deux changements, à savoir:

Premièrement, à partir du 1er mars 2002, les membres du CPT pourront être réélus par le Comité des Ministres deux fois (au lieu d'une seule fois comme c'était le cas jusqu'à présent). En conséquence, les membres du CPT pourront à l'avenir prétendre à trois mandats totalisant douze ans (au lieu de huit ans comme c'était le cas jusqu'à maintenant). Le but de ce changement est de veiller, au sein du CPT, à une certaine continuité dans l'expérience acquise aux activités spécifiques du Comité.

La mise en œuvre de ce changement n'exige aucune décision supplémentaire de la part du Comité des Ministres.

Deuxièmement, le nouveau paragraphe 4 de l'article 5 instaure un système tendant au renouvellement, par moitié, des membres du CPT tous les deux ans, afin d'assurer un renouvellement équilibré des membres du Comité. Pour ce faire, le Comité des Ministres pourra, avant de procéder à des élections de membres du CPT, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que quatre ans sans que cette durée puisse excéder six ans ou être inférieure à deux ans.² Cette procédure peut être appliquée à toute élection tenue à compter

du 1er mars 2002. Toutefois, elle n'a aucune incidence sur les mandats en cours des membres du CPT, ni sur ceux de membres à élire jusqu'au 1er mars 2002.

Il appartient au Comité des Ministres de définir les modalités de mise en œuvre de ce nouveau système.

3. Vu la grande diversité de dates d'expiration des mandats des actuels membres du CPT (cf. l'Annexe I comportant la liste des membres du CPT par ordre de préséance), la mise en œuvre du système de renouvellement biennal, par moitié, des membres du Comité, préconisé au nouveau paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, ne peut se faire que progressivement sur plusieurs années. A cet égard, l'analyse des différentes dates d'expiration des mandats montre qu'il serait des plus indiqués pour le Comité des Ministres de prévoir une articulation des membres en deux groupes ("A" et "B"), autour des dates du 19 décembre 2005 et du 19 décembre 2007. En choisissant ces dates, le Comité des Ministres assurerait que les membres auxquels seraient appliquées les dispositions du nouvel article 5, paragraphe 4, bénéficieraient d'un mandat dans une fourchette de durée comprise entre 3 et 5 ans, limitant ainsi au maximum l'écart entre ces mandats et la durée normale d'un mandat de membre du CPT (laquelle est de quatre ans).

4. Le groupe A, constitué autour du 19 décembre 2005 et des échéances subséquentes de quatre ans (19 décembre 2009, 19 décembre 2013, etc.) se composerait des 21 membres du CPT suivants:

- les cinq membres actuels dont les mandats viennent à expiration au cours de l'année 2002, c'est-à-dire les membres élus au titre de la Croatie, l'Allemagne, la Moldova, la Slovénie et l'Ukraine;
- les neuf membres actuels dont les mandats expireront en 2005. Il s'agit des membres élus au titre de l'Autriche, la Bulgarie, du Danemark, de la Géorgie, la Hongrie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suisse et du Royaume-Uni;
- les deux membres dont l'élection est prévue le 30 janvier 2002, respectivement au titre de l'Estonie et la Turquie (avec fin de mandat au 29 janvier 2006);
- les membres à élire aux sièges actuellement vacants au titre de la France, du Liechtenstein, de la Norvège, l'Espagne et la Suède.

Exemples

- le membre élu/réélu au titre de la Croatie à partir du 5 juin 2002 se verrait accorder un mandat d'une durée de 3 ans, 6 mois et 15 jours (jusqu'au 19 décembre 2005);³
- le membre élu/réélu au titre de l'Autriche à partir du 4 octobre 2005 se verrait accorder un mandat d'une durée de 4 ans, 2 mois et 16 jours (jusqu'au 19 décembre 2009);³
- les membres élus/réélus au titre de l'Estonie et la Turquie à partir du 30 janvier 2006 se verraient accorder des mandats d'une durée de 3 ans, 10 mois et 20 jours (jusqu'au 19 décembre 2009);³
- les membres à élire aux sièges actuellement vacants au titre de la France, du Liechtenstein, de la Norvège, l'Espagne et la Suède se verraient accorder un mandat d'une durée de plus de 3 ans (jusqu'au 19 décembre 2005) à condition d'être élus avant le 19 décembre 2002.

5. Le groupe B, constitué autour du 19 décembre 2007 et des échéances subséquentes de quatre ans (19 décembre 2011, 19 décembre 2015, etc.) se composerait des 20 membres du CPT suivants:

- les onze membres actuels dont les mandats viennent à expiration au cours de l'année 2003, c'est-à-dire les membres élus au titre de l'Albanie, de Chypre, de la Finlande, l'Irlande, la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, la Fédération de Russie, de Saint-Marin, de la République Slovaque et l'"ex-République yougoslave de Macédoine";

- les neuf membres actuels dont les mandats expirent en 2004. Il s'agit des membres élus au titre d'Andorre, de la Belgique, la République tchèque, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie et de Malte.

Exemples

- le membre élu/réélu au titre de l'Albanie à partir du 29 juillet 2003 se verrait accorder un mandat d'une durée de 4 ans, 4 mois et 21 jours (jusqu'au 19 décembre 2007); ⁴

- le membre élu/réélu au titre d'Andorre à partir du 31 mars 2004 se verrait accorder un mandat d'une durée de 3 ans, 8 mois et 19 jours (jusqu'au 19 décembre 2007). ⁴

6. S'agissant des membres du CPT à élire à l'avenir au titre de nouvelles Parties à la Convention (nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention, Etats non membres de l'Organisation ayant adhéré à la Convention suite à une invitation du Comité des Ministres), le Comité des Ministres conviendra, au cas par cas, de leur répartition entre les deux groupes de membres A et B, en ayant à l'esprit le but mentionné au nouvel article 5, paragraphe 4.

7. L'éventualité d'un départ prématuré d'un membre du CPT doit également être évoquée. A cet égard, il faut souligner que (à la différence de la situation des juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme) le nouveau membre du CPT, élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré, n'achève pas le mandat de son prédécesseur. ⁵

Il importe de veiller à ce que la composition des deux groupes constitués aux fins d'élection ne s'effrite pas à l'épreuve du temps, comme conséquence de départs prématurés de membres. Le Comité des Ministres peut éviter une telle situation en faisant usage de la souplesse que lui confère le nouvel article 5, paragraphe 4 de la Convention, c'est-à-dire en attribuant au membre élu en remplacement un mandat d'une durée autre que quatre ans. De la sorte, le Comité des Ministres pourra s'assurer que la date d'expiration du mandat du nouveau membre coïncide avec celle des mandats des membres du groupe auquel appartenait le membre remplacé.

De la même manière, la souplesse prévue au nouvel article 5, paragraphe 4 permettra au Comité des Ministres de garder intacte la composition des groupes dans le cas où un siège serait laissé vacant pendant une certaine période, à cause de la transmission tardive des listes de candidatures au Comité des Ministres.

8. La répartition des membres élus au titre des 41 actuelles Parties à la Convention dans les deux groupes susmentionnés n'impliquera pas de tirages au sort en vertu de l'article 5, paragraphe 5. De tels tirages au sort auraient été nécessaires si plus de la moitié des membres du CPT avaient eu les mêmes dates d'expiration de mandat ou des dates d'expiration très rapprochées (nécessitant ainsi l'attribution de mandats différents afin de créer les deux groupes à élire à 2 ans d'intervalle). Ceci était le cas à l'époque de l'élaboration du Protocole n° 2, mais n'est plus le cas aujourd'hui.

Avec l'approche proposée dans ce document, les deux groupes seront progressivement formés à travers soit des élections concernant un seul membre, soit des élections concernant un petit groupe de 2 à 3 membres qui se verraient accorder des mandats de même durée. Ainsi, la question de répartition de mandats différents lors d'une élection donnée ne se posera pas.

Néanmoins, il pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir de procéder à des tirages au sort, par exemple, dans le cas où, suite à d'autres ratifications de la Convention, deux membres ou plus du CPT seraient à élire au même moment au titre de nouvelles Parties et qu'il s'avérerait nécessaire d'attribuer des mandats d'une durée différente afin de maintenir deux groupes de composition équilibrée.

Annexe I

Membres du CPT par ordre de préséance (au 16 janvier 2002)*

Nom	Nationalité	Date d'expiration du mandat
Mme Silvia CASALE, Présidente	britannique	18.12.2005
M. Volodymyr YEVINTOV, Vice-Président	ukrainien	08.09.2002
M John OLDEN	irlandais	21.03.2003
M. Florin STĂNESCU	roumain	21.03.2003
M. Mario BENEDETTINI	saint-marinais	21.03.2003
Mme Jagoda POLONCOVÁ	slovaque	21.06.2003
M. Adam ŁAPTAŚ	polonais	30.11.2003
M. Zdeněk HÁJEK	tchèque	12.09.2004
Mme Emilia DRUMEVA	bulgare	07.06.2005
M. Pieter Reinhard STOFFELEN	néerlandais	19.09.2005
M. Pierre SCHMIT	luxembourgeois	19.09.2005
M. Ole Vedel RASMUSSEN	danois	03.10.2005
Mme Renate KICKER	autrichienne	03.10.2005
M. Davor STRINOVIĆ	croate	04.06.2002
M. Aurel KISTRUGA	moldave	04.06.2002
M. Rudolf SCHMUCK	allemand	08.09.2002
M. Aleš BUTALA	slovène	09.11.2002
M. Yuri KUDRYAVTSEV	russe	12.01.2003
Mme Veronica PIMENOFF	finlandaise	28.07.2003
Mme Maria Teresa BELEZA	portugaise	28.07.2003
M. Fatmir BRAKA	albanais	28.07.2003
M. Nikola MATOVSKI	ressortissant de l'"ex-République yougoslave de Macédoine"	16.11.2003
M. Petros MICHAELIDES	chypriote	30.11.2003
M. Marc NÈVE	belge	08.01.2004
M. Eugenijus GEFENAS	lituanien	16.02.2004
M. Antoni ALEIX CAMP	andorran	30.03.2004
M. Mario FELICE	maltais	25.04.2004
M. Pétur HAUSSON	islandais	18.07.2004
Mme Ioanna BABASSIKA	grecque	12.09.2004
M. Mauro PALMA	italien	19.12.2004
Mme Anhelita KAMENSKA	lettone	19.12.2004
M. Erik SVANIDZE	géorgienne	17.07.2005
M. Jean-Pierre RESTELLINI	suisse	19.09.2005
M Laszlo CSETNEKY	hongrois	30.10.2005

Annexe II

Récapitulatif de la composition des deux groupes de membres du CPT aux fins d'élection proposée aux paragraphes 4 et 5 du document CM(2002)7

GROUPE A	GROUPE B
Constitué autour du 19 décembre 2005 et des échéances subséquentes de quatre ans	Constitué autour du 19 décembre 2007 et des échéances subséquentes de quatre ans
Membres élus au titre : - de l'Autriche - de la Bulgarie - de la Croatie - du Danemark - de l'Estonie - de la France - de la Géorgie - de l'Allemagne - de la Hongrie - du Liechtenstein - du Luxembourg - de la Moldova - des Pays-Bas - de la Norvège - de la Slovénie - de l'Espagne - de la Suède - de la Suisse - de la Turquie - de l'Ukraine - du Royaume-Uni	Membres élus au titre : - de l'Albanie - d'Andorre - de la Belgique - de Chypre - de la République tchèque - de la Finlande - de la Grèce - de l'Islande - de l'Irlande - de l'Italie - de la Lettonie - de la Lituanie - de Malte - de la Pologne - du Portugal - de la Roumanie - de la Fédération de Russie - de Saint-Marin - de la République slovaque - de l'"ex-République yougoslave de Macédoine"

Note ¹ Les modifications apportées à l'article 5 sont soulignées.

Note ² Le système mis en place par le Protocole n° 2 suit, dans ses grandes lignes, celui mis en place, en son temps, par le Protocole n° 5 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, entré en vigueur le 21 décembre 1970. Le Protocole n° 5 modifiait les articles 22 (élection des membres de la Commission Européenne des Droits de l'Homme) et 40 (élection des juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme). Ce système a été remplacé par le Protocole n° 11 qui suit une approche semblable pour l'élection des juges à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Note ³ Ces calculs de durée de mandat partent de l'hypothèse que les listes de candidatures seront reçues en temps utile pour que les élections aient lieu avant l'expiration des mandats en cours.

Note ⁴ Ces calculs de durée de mandat partent de l'hypothèse que les listes de candidatures seront reçues en temps utile pour que les élections aient lieu avant l'expiration des mandats en cours.

Note ⁵

Note L'absence de disposition en ce sens dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'explique par le fait que la durée des mandats des membres du CPT est relativement courte et que, de plus, ces mandats sont limités en nombre (à deux par le passé, à trois maintenant). Dans ces circonstances, il a été considéré inapproprié de concevoir que la durée de l'un des mandats d'un membre puisse encore être réduite à celle de l'achèvement du mandat de son prédécesseur.

Note ^{*} A cette date, les sièges au titre de l'Estonie, de la France, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède et de la Turquie étaient vacants. Il est prévu que l'élection en vue de pourvoir les sièges au titre de l'Estonie et de la Turquie ait lieu le 30 janvier 2002 (dates d'expiration des mandats: 29 janvier 2006).

Annexe II

Composition du CPT

Total	42
<u>Répartition hommes / femmes :</u>	
Hommes	30
Femmes	12
<u>Répartition par profession :</u>	
Juristes	18
Spécialistes des questions pénitentiaires / Procureurs	7
Spécialistes des questions médicales pénitentiaires	1
Aumôniers de prison	1
Spécialistes des droits de l'homme	2
Agents de police	1
Membres médicaux	12
<i>Docteurs</i>	<i>(7)</i>
<i>Psychiatres</i>	<i>(4)</i>
<i>Psychothérapeute / Psychologue</i>	<i>(1)</i>

au 18/01/2007

Extrait du 15^e rapport général du CPT (du 16 octobre 2006)

31. S'agissant des compétences professionnelles au sein du CPT, un nombre important de ses membres actuels ont une expérience pratique du travail pénitentiaire. Toutefois, le Comité a besoin de davantage de membres ayant une connaissance pratique du travail des services des Parquets ou des forces de l'ordre. Le CPT tirerait aussi avantage de la présence parmi ses membres de plus de médecins ayant des compétences en médecine légale, notamment en ce qui concerne l'examen et le constat de blessures physiques, ainsi que de plus de spécialistes en matière d'immigration.

Plus généralement, le CPT espère vivement que les organes compétents de l'Assemblée et du Comité des Ministres continueront à examiner avec soin les candidatures, à la lumière des exigences prescrites à l'article 4 (paragraphe 2 et 4) de la Convention. L'efficacité du CPT dépend en définitive de la qualité de ses membres.

Extrait du 15^e rapport général du CPT (du 22 septembre 2005)

35. En ce qui concerne les compétences professionnelles au sein du CPT, le nombre de membres ayant l'expérience pratique du travail pénitentiaire a progressé ; le Comité espère que cette tendance se poursuivra. Le CPT nécessite toujours un plus grand nombre de membres ayant une connaissance directe du travail des forces de l'ordre et des questions d'immigration. La profession psychiatrique est actuellement bien représentée au Comité ; cependant, un supplément de compétences dans le domaine de la psychiatrie infanto-juvénile serait le bienvenu. Il serait également très utile au Comité qu'il y ait parmi ses membres davantage de médecins possédant des compétences appropriées en médecine légale, concernant en particulier l'observation et la constatation des lésions corporelles.

Annexe III

CPT – Procédures de présélection nationales

Aperçu des réponses reçues des délégations nationales

PAYS	Appel public à candidatures	Rôle substantiel de la délégation nationale	consultation avec les organes d'état appropriées	consultation avec les ONG	Entretiens des candidats	Panel d'experts indép.
Andorre	non	oui	non	non	oui	non
Autriche	non	oui	non	non	non	non
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	non	oui	non
Belgique	oui	oui	non	non	non	non
Bulgarie	non	oui	oui	non	non	non
Croatie	non	oui	oui	non	non	non
Chypre ²⁶	non	oui	oui	oui	non	non
République tchèque	non	oui	oui	oui	oui	non
Danemark	non	oui	non	oui	non	non
Estonie	non	oui	oui	oui	non	non
Finlande	non	oui	oui	non	oui	non
Géorgie	oui	oui ²⁷	non	non	oui	non
Allemagne	non	oui	oui	non	oui	non
Hongrie	non	non	oui	non	oui	non
Irlande	non	non	oui	non	oui	non
Italie	non	oui	non	non	non	non
Liechtenstein	non	oui	oui	non	non	non
Lituanie	non	oui	non	non	oui	non
Luxembourg	non	oui	non	non	oui	non
Monaco ²⁸	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	non	oui	non	non	non	non
Pologne	non	non	oui	non	non	non
Portugal	non	oui	non	non	non	non
Roumanie	non	non	non	non	non	non
Fédération de Russie	non	non	oui	non	oui	non
Slovénie	non	non	oui	non	non	non
Suède	non	oui	non	non	oui	non
Suisse	non	oui	oui	non	non	non
Turquie	non	oui	non	non	non	non
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	oui	oui

1^{er} décembre 2006

²⁶ Réforme de la procédure interne de sélection prévue après les élections de 2006.

²⁷ Sélection et entretiens par les Commissions des questions juridiques et des droits de l'homme du parlement géorgien.

²⁸ Procédure non fixée au moment de la réponse, tiendra compte des recommandations dans le présent rapport.

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Renvoi en commission: Doc 10471, renvoi n°3066 du 18 mars 2005

Projet de résolution adoptés à l'unanimité par la commission le 25 janvier 2007

Membres de la commission: M. Dick **Marty** (Président), M. Erik **Jurgens**, M. György **Frunda**, Mme Herta Däubler-Gmelin (remplaçante: Mme Angelika **Graf**) (Vice-présidents), M. Athanasios Alevras, M. Miguel Arias, M. Birgir **Ármannsson**, Mme Aneliya Atanasova, M. Abdülkadir Ateş, M. Jaume Bartumeu Cassany, Mme Meritxell Batet, Mme Soledad Becerril, Mme Marie-Louise Bemelmans-Videc, M. Erol Aslan **Cebeci**, Mme Pia Christmas-Møller, Mme Ingrida **Circene**, M. Telmo Correia (remplaçant: M. João Bosco **Mota Amaral**), Mme Lydie Err, M. Valeriy **Fedorov**, M. Aniello Formisano, M. Jean-Charles **Gardetto**, M. József Gedei, M. Stef Goris, M. Valery Grebennikov, M. Holger Haibach (remplaçant: M. Jürgen **Herrmann**), Mme Gultakin Hajiyeva, Mme Karin Hakl, M. Nick Harvey (remplaçant: M. Christopher **Chope**), M. Serhiy **Holovaty**, M. Michel **Hunault**, M. Rafael Huseynov, Mme Fatme Ilyaz, M. Kastriot **Islami**, M. Želiko Ivanji, M. Sergei Ivanov, Mme Kateřina **Jacques**, M. Antti Kaikkonen, M. Karol Karski, M. Hans Kaufmann, M. András **Kelemen**, Mme Kateřina **Konečná**, M. Nikolay Kovalev, M. Jean-Pierre Kucheida, M. Eduard **Kukan**, Mme Darja Lavtižar-Bebler, M. Andrzej Lepper, Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, M. Tony Lloyd, M. Humfrey Malins, M. Pietro Marcenaro, M. Alberto Martins, M. Andrew McIntosh, M. Murat Mercan, Mme Ilinka Mitreva, M. Philippe Monfils, M. Philippe Nachbar (remplaçant: M. Rudy **Salles**), M. Tomislav Nikolić, Mme Carina Ohlsson (remplaçante: Mme Tina **Acketoft**), Mme Ann Ormonde (remplaçant: M. Paschal **Mooney**), M. Claudio Podeschi, M. Ivan **Popescu**, Mme Maria **Postoico**, Mme Marietta **de Pourbaix-Lundin**, M. Christos Pourgourides, M. Jeffrey Pullicino Orlando, M. Valeriy **Pysarenko**, M. François Rochebloine (remplaçant: M. Michel **Dreyfus-Schmidt**), M. Francesco Saverio Romano, M. Armen **Rustamyan**, Mme Rodica Mihaela **Stănoiu**, M. Christoph **Strässer**, M. Mihai **Tudose**, M. Øyvind **Vaksdal**, M. Egidijus **Vareikis**, M. Miltiadis **Varvitsiotis**, Mme Renate Wohlwend, M. Marco Zacchera, M. Krzysztof Zaremba, M. Vladimir Zhirinovskiy, M. Miomir Žužul

N.B. Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués en gras.

Secrétariat de la commission: M. Drzemczewski, M. Schirmer, Mme Maffucci-Hugel, Mlle Heurtin